

PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de réglementation générale
et économique

**Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation
de création d'un crématorium à CAUDRY**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-40 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis à créer un crématorium à CAUDRY - Rue de la Sucrerie ;

Considérant que la demande de création de ce crématorium a été déposée postérieurement au 16 février 2010, date de publication de l'arrêté susvisé, l'installation est, de ce fait, d'ores et déjà soumise aux normes de rejets fixées par l'annexe 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 est modifié comme suit :

« Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium doivent être conformes à l'annexe 1 dudit arrêté, soit :

.../...

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m³ de poussières ;
- 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ (1)/normal m³ de dioxines de furanes ;
- 0,2 mg/normal m³ de mercure.

(1) I-TEQ / International Toxic Equivalent Quantity

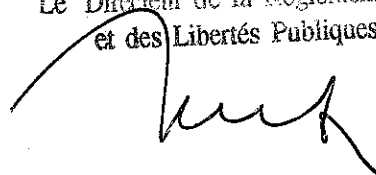
Le reste demeure inchangé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI, Monsieur le maire de CAUDRY, Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais ainsi qu'à Monsieur le président de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis.

Lille, le 17 DEC. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet

Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Michel FLASSON